

La question des tribunaux pour enfants devant le Sénat et la Chambre ⁽¹⁾

Le Sénat a consacré ses séances du 26 et 31 janvier, 18 et 19 mars, 18 et 29 mai, aux deux délibérations réglementaires sur la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus, sur les tribunaux pour enfants. Il a pris pour base de sa discussion le texte rectifié de cette proposition déposé, à la séance du 22 décembre 1910, par M. Ferdinand-Dreyfus, au nom de la Commission (2), chargée d'examiner, en même temps que le projet de notre éminent collègue, les deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés et relatives : la première, à la création de tribunaux spéciaux pour enfants et la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants (proposition Deschanel, modifiée par la Commission de la réforme judiciaire), et la seconde, à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice.

Précisons d'abord les différences principales qui distinguent ce texte rectifié de la rédaction première que nous avons publiée.

1° La Commission proposait d'abord de fixer à 13 ans au lieu de 12, afin de faire cadrer la proposition avec la loi sur l'enseignement primaire obligatoire, l'âge au-dessous duquel l'enfant à qui est imputé une infraction à la loi pénale, ne pourra être déféré à la juridiction répressive (art. 1^{er}).

2° Elle précisait que le décret du Président de la République instituant, dans chaque département, un ou plusieurs *juges familiaux*, déterminerait la circonscription dans laquelle chacun d'eux exercerait ses fonctions (art. 2).

(1) V. *Revue*, 1909, p. 584, et 1910, p. 519 et 794.

(2) Cette commission était ainsi composée : MM. Bérenger, *président*; Guillier, *secrétaire*; Félix Martin, Raymond, Jules Develle, Ferdinand-Dreyfus, Vagnat, Jeannency, Lemarié.

3° Ce juge familial serait assisté d'un suppléant et siégerait seul (art. 3), tandis que la proposition première prévoyait un conseil familial; il aurait un secrétaire choisi par lui. Il serait, ainsi que son suppléant, nommé pour quatre ans par un collège électoral composé du tribunal de première instance, siégeant en assemblée générale, du bâtonnier de l'ordre des avocats et du président de la Chambre des avoués. Le choix de ce collège pourrait porter sur les magistrats ou anciens magistrats, les avocats, les avoués ou avoués honoraires, les notaires ou notaires honoraires, les membres des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou subventionnées ou autorisées par arrêté du ministre de l'Intérieur (depuis le 13 mars 1911, nous lirons du ministre de la Justice), et les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice (art. 3 et 4).

4° Le juge familial et son suppléant seraient rééligibles, mais leur mission pourrait toujours leur être retirée, pour cause grave, par le tribunal siégeant en chambre du conseil, l'intéressé entendu ou dûment appelé, et sauf appel devant la Cour.

Dans le projet primitif, le président du conseil familial était un juge ou un conseiller désigné par le premier président, ses assesseurs étaient nommés par le Garde des Sceaux, et tous étaient révocables pour arrêté du ministre, pris sur l'avis du tribunal.

Il semble bien, à lire ces dispositions, que, dans la pensée de la Commission, il devrait y avoir un juge familial par arrondissement. Eu effet, si la circonscription de ce juge devait comprendre plusieurs arrondissements ne conviendrait-il pas de composer le collège électoral de tous les membres des tribunaux sur les ressorts desquels s'étendrait la nouvelle juridiction? Pourquoi le tribunal de Lille seul pourrait-il, par exemple, nommer et révoquer un juge familial dont l'autorité s'étendrait à la fois sur les arrondissements de Lille et de Hazebrouck?

5° La rédaction de l'art. 6 a été mise en harmonie avec les art. 23 et 63 C. instr. crim.

6° Ce texte primitif (art. 8) chargeait le président du conseil familial d'interroger l'enfant, et il lui donnait, « quant à l'information, les pouvoirs du juge d'instruction ». D'après le texte rectifié, il est procédé naturellement à l'interrogatoire par le juge familial et en outre ce juge familial pourra entendre des témoins et au besoin charger d'autres juges familiaux d'entendre les témoins qu'il désignera; dans le cas où il jugera nécessaire de faire procéder à un acte indispensable à la découverte de la vérité, il en référera au ministère public.

Est-ce à dire que le juge familial ne pourrait s'adresser aux auxiliaires habituels de la justice : maires, commissaires de police, gendarmes, juges de paix? La prohibition serait regrettable. Quant à l'obligation d'en référer au parquet avant de faire procéder à un *acte indispensable* à la découverte de la vérité, elle s'explique sans doute par la crainte de conférer au juge familial le pouvoir d'ordonner des perquisitions; mais, si l'on comprend cette hésitation à raison des catégories assez étendues dans lesquelles ce magistrat peut être choisi, il est assez surprenant de voir un juge subordonné au parquet dans une matière aussi grave, et l'on est porté à ne pas accepter volontiers une organisation qui conduit à de telles conséquences.

7° L'ancien art. 10 subordonnait la décision du conseil familial à un jugement de la chambre du conseil déclarant les faits constants. L'art. 10 du texte rectifié lui permet de statuer *de plano*.

Art. 10. — Le juge familial statue après avoir entendu l'enfant, ses parents et toute personne qui demande à présenter la défense de l'enfant.

Le ministère public est entendu soit sur sa demande, soit sur la convocation du juge familial.

Le juge familial peut prendre, par une décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise à la famille de l'enfant sous le patronage du juge familial ou de son délégué;

2° Placement, jusqu'à la majorité, avec le consentement constaté des parents, du tuteur, ou d'office, et sous la surveillance du juge familial ou de son délégué, soit dans la famille ou chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou subventionnée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur;

3° Remise à l'assistance publique.

Le juge familial détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

La raison qui justifierait cette modification, d'après le rapport, c'est que la procédure divisant l'information et le jugement en trois périodes : enquête préalable, vérification de l'existence du fait imputé (et de son caractère d'infraction à la loi pénale), appréciation des mesures à prendre à l'égard de l'enfant, si elle donnait satisfaction à « certaines objections juridiques », était en réalité « trop compliquée ». Il est permis de trouver l'argument un peu simpliste. Ce système conduit d'ailleurs à ce résultat singulier que, si l'enfant est poursuivi seul, il est entouré de moins de garanties que s'il est

impliqué dans une procédure suivie en même temps contre d'autres prévenus âgés de plus de 13 ans.

Dans ce cas, en effet, l'enfant ne pourrait être déféré au juge familial que « lorsque l'instruction est close et lorsqu'il en ressort la preuve que le délit ferait l'objet d'une ordonnance de renvoi, si le mineur ne bénéficiait de l'excuse de l'âge (art. 20) ». En d'autres termes, le juge familial ne serait pas saisi si le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu motivée par le défaut de preuve ou l'absence de caractère délictueux du fait imputé.

Deux dispositions nouvelles, introduites dans l'art. 13, fixent à 15 jours, à dater de la notification à lui faite de la décision du juge familial, le délai d'exercice du droit d'appel du ministère public contre cette décision (la rédaction primitive avait omis d'indiquer ce délai) et décident que cet appel sera suspensif si le juge n'a pas ordonné expressément l'exécution provisoire de sa sentence.

9° L'art. 19 nouveau exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement les décisions du juge familial et les contrats de placement faits en exécution de ses sentences.

10° L'intitulé du titre II a été modifié, et la rubrique : « Des tribunaux pour enfants », devient : « Des tribunaux pour enfants et adolescents ».

11° Aux termes de l'art. 21 (texte primitif), la décision du juge d'instruction confiant la garde du mineur à sa famille, à une personne, à une institution charitable, etc., était toujours révocable. Elle pouvait donc être rapportée par le juge d'instruction lui-même au cours de l'information. D'après le texte rectifié : « cette mesure reste en vigueur tant qu'un jugement définitif ne l'a pas supprimée ». Il semble donc que le pouvoir du juge d'instruction est épuisé par sa première ordonnance. Mais comment concilier ce système avec les nécessités de la pratique et avec les dispositions du Code d'instruction criminelle qui autorisent le magistrat instructeur à modifier le mandat préventivement décerné, et même, du moins dans certains cas, à faire arrêter l'inculpé qui a obtenu sa mise en liberté provisoire?

12° L'art. 22 du projet est supprimé et remplacé, dans le texte rectifié, par la disposition suivante qui prend le numéro 23. (L'ancien art. 23 étant lui-même devenu le nouvel art. 22.)

Art. 23. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les villes où existeraient plusieurs chambres correctionnelles, il est formé dans le tribunal de première instance une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la Cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun.

13° Dans l'art. 24, la disposition relative à la publicité des débats, lorsque des majeurs sont impliqués dans la poursuite, est modifiée ainsi qu'il suit : « Lorsque le mineur est renvoyé devant la juridiction de droit commun, avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique ».

14° Dans le titre III : « De la liberté surveillée », notons les modifications suivantes :

a) Dans l'art. 25, le mot « contrôle » est supprimé;

b) La disposition additionnelle destinée à compléter l'art. 66 C. pén., devient l'art. 26.

c) Dans cette disposition supplémentaire, il est spécifié que la mise en liberté surveillée ne pourra se prolonger au delà de la majorité civile des mineurs. Cette addition était nécessaire pour mettre le texte nouveau en harmonie avec les autres paragraphes de ce même article. Peut-être eût-il été bon de modifier également la phrase imposant au tribunal de statuer à nouveau sur la requête du ministère public à l'expiration de la période d'épreuve imposée au mineur, de façon à indiquer que cette nouvelle décision ne devrait être provoquée que dans le cas seulement où cette période prendrait fin avant la majorité civile du jeune inculpé.

d) L'art. 26 primitif est devenu l'art. 27 du texte rectifié.

e) Les dispositions des anciens art. 27 et 28 sont condensées dans le nouvel art. 28 suivant :

ART. 28. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau.

f) Enfin la nouvelle rédaction de l'art. 30 attribuait au juge familial, en termes plus clairs que le texte primitif, le pouvoir de prononcer la mise en liberté surveillée.

La première délibération s'ouvrit le 26 janvier 1911 par un lumineux exposé du rapporteur, M. Ferdinand-Dreyfus. Après avoir signalé le développement de plus en plus grand de la criminalité juvénile (en 1880, on comptait 23.319 délinquants de moins de 21 ans, on en comptait 30.485 en 1900, et 33.619 en 1908; en 4 ans, le nombre des mineurs délinquants de moins de 16 ans s'est accru de 20 0/0), l'honorable rapporteur a fait justement remarquer que des considérations d'humanité empêchent souvent les parquets de mettre en mouvement tout l'appareil de la justice pénale contre des enfants, lorsque le délit ne semble pas assez grave par le préjudice causé à la victime; on sème donc ainsi de la « graine d'apaches ». Puis il a signalé, en termes excellents, les différences qui distinguent le juge familial du projet, du juge américain. Celui-ci a, en général, une compétence plus large qui s'étend même aux enfants en danger moral, aux orphelins et à ceux qui ne fréquentent pas l'école; il exerce donc une sorte de tutelle collective analogue à celle que M. d'Estournelles de Constant propose d'instituer à l'exemple de la Suède. Le juge familial français ne s'occupera que des enfants ayant commis une infraction à la loi pénale, des petites recrues de l'armée du crime, et son intervention aura pour but de « bâtir leur caractère », de leur former une conscience et de leur procurer un métier. A côté de ce juge siègera un ministère public plus moderne, qui ne sera plus uniquement considéré comme l'organe de vindicte publique, mais sera le protecteur des faibles, des malheureux et associera son action tutélaire à celle du juge.

Le 31 janvier, le Garde des Sceaux, M. Théodore Girard a, en réalité, combattu le projet. Sans doute, il a admis la disposition interdisant toute poursuite répressive contre les enfants agés de moins de 13 ans (il aurait même étendu jusqu'à 14 ans l'immunité); mais il n'a admis ni l'institution de la juridiction nouvelle, ni la procédure. « Si vous voulez une juridiction de père de famille, une assemblée de braves gens qui seront là pour donner des conseils aux enfants, essayer de les ramener au bien, de leur montrer l'étendue de la faute qu'ils ont commise, je suis avec vous. Si vous voulez des juges, il faut garder ceux que nous avons. Je crois que les juges de paix comme les juges de première instance sont tout à fait aptes à remplir la mission qui leur serait ainsi confiée. » Et, développant son idée, le ministre suggéra de prendre comme juridiction familiale le conseil

de famille. « Pourquoi ces juges familiaux, qui peuvent être appelés à délibérer sur une question de déchéance paternelle, qui ont vécu à côté de l'enfant, qui l'ont suivi dès son jeune âge, ne seraient-ils pas les premiers à donner leur avis avec le juge de paix? Je crois que c'est là qu'il faut chercher la véritable juridiction paternelle. Et si vous ne voulez pas du conseil de famille, vous pourriez vous adresser au juge de paix ». « Les juges de paix, ajoutait-il, dont le recrutement prêterait peut-être à moins de critiques, si les recommandations parlementaires n'étaient pas si vives, et ne venaient point influencer sur le choix du ministre », « voilà vos juges familiaux, ils sont dans la loi. Et vous avez, comme surcroît de garantie, collaborant avec eux à cette œuvre d'éducation, ce conseil de famille qui peut donner son avis sur toutes les questions... qui touchent à l'œuvre de relèvement qui nous préoccupe ».

Pour les enfants sans famille, le tribunal statuant en chambre du conseil remplacerait le conseil de famille.

En ce qui concerne les délinquants de 13 à 16 ans, M. Théodore Girard voudrait que le conseil de famille intervint également. La délibération porterait uniquement sur la question de savoir si l'enfant a agi avec discernement, c'est-à-dire s'il doit être renvoyé devant la juridiction de droit commun ou si, au contraire, il convient de lui appliquer seulement les mesures que les conseils familiaux sont autorisés à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

Le ministère a enfin critiqué la disposition de l'art. 20 du projet prescrivant à *peine de nullité*, de déférer au juge d'instruction la procédure concernant les mineurs de 13 à 18 ans. Les prescriptions des circulaires Milliard (31 mai 1898, *Revue* 1898, p. 870) et Monis (31 décembre 1900, *Revue* 1901, p. 363), lui paraissaient largement suffire.

En réalité, M. le Garde des Sceaux Girard avait apporté un véritable contre-projet, bien hardi à certains égards. Nous verrions notamment avec une certaine inquiétude confier au conseil de famille, c'est-à-dire à une juridiction dont la composition varierait avec chaque inculpé, même dans le cas où plusieurs mineurs seraient impliqués dans la même poursuite, le soin de statuer sur la question de discernement. Nous serions amené également à faire quelques réserves sur l'approbation donnée par le ministre à la réforme qui prescrirait de statuer à huit clos sur les infractions pénales imputées aux mineurs. Juger ces affaires dans des audiences spéciales, et s'attacher à donner à la sentence un caractère d'éducation et de moralisation, plutôt qu'un caractère de répression, très bien, mais ne

sacrifions pas la publicité des audiences qui est une garantie indispensable de la liberté (1).

En ce qui concerne la liberté surveillée, le Garde des Sceaux — on ne pensait pas alors au rattachement, — s'était borné à signaler que cette question concernait plus particulièrement le ministre de l'Intérieur, et il s'était demandé si la proposition avait été arrêtée d'accord avec les représentants de l'Administration pénitentiaire. C'était fournir à M. Ferdinand-Dreyfus l'occasion de rappeler les projets présentés au Conseil supérieur des Prisons par M. Grimaneli, et les brillantes discussions qu'il a provoquées. Notre éminent collègue n'y a pas manqué; il avait ainsi cause gagnée contre le ministre, et il était manifestement impossible qu'une proposition de loi présentée avec un pareil patronage fût rejetée sans qu'on lui fit l'honneur de l'examiner en détail.

La discussion des articles commença aussitôt après la réplique du rapporteur. Après le retrait d'un amendement de M. Félix Martin (2), M. Lemarié a combattu la présomption légale d'irresponsabilité inscrite dans l'art. 1^{er} au profit des mineurs de 13 ans. « Il arrive fréquemment qu'un enfant de 13 ans est beaucoup plus intelligent qu'un enfant de 14 ou de 15 ans. Je demande au Sénat de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si l'enfant doit être considéré comme ayant agi avec ou sans discernement. » Et l'orateur a invoqué l'exemple de la législation de la plupart des États composant l'Union américaine.

M. Ferdinand-Dreyfus a répondu en invoquant l'exemple de la plupart des législations étrangères qui toutes admettent une limite d'âge minimum pour les poursuites judiciaires : 7 ans en Angleterre et en Russie; 9 ans en Espagne et en Italie; 10 ans en Norvège, en Grèce, en Autriche, en Portugal, à Genève, à Lucerne, au Tessin; 12 ans en Allemagne et en Hongrie, à Bâle, à Fribourg, à Neuchâtel,

(1) Tout le monde sera d'accord, au contraire, avec M. Théodore Girard lorsqu'il signale comme un des principaux facteurs de la corruption juvénile, les mauvais exemples, l'abus d'une publicité malsaine, et cette profusion d'images qui étalent sous les yeux des enfants des scènes criminelles.

(2) Cet amendement était ainsi conçu : « Le mineur de l'un ou l'autre sexe qui commet avant l'âge de 13 ans révolus une infraction à la loi pénale n'est pas déféré à la juridiction répressive. — Il sera traduit devant un censeur-conseil familial, soumis à des mesures de tutelle, surveillance, éducation, réforme ou assistance, suivant le cas. — Les décisions le concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire. »

Cet amendement a été retiré parce que la nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} donnait satisfaction à son auteur.

à Zurich; 15 ans en Suède. Le projet de revision du Code pénal de 1887 fixait cette limite à 10 ans. M. le Garde des Sceaux a appuyé cette observation. D'ailleurs il ne s'agit pas de proclamer l'impunité, mais de remplacer, au-dessous d'un certain âge, la répression pénale par la correction et l'éducation.

En réalité, tout le monde eût été d'accord, si l'âge de 13 ans n'eût point paru trop élevé à certains membres de la haute assemblée. M. Bérenger, président de la Commission, l'a bien compris, et sa proposition d'adopter le principe, en réservant de discuter plus tard l'âge au-dessous duquel la présomption d'irresponsabilité serait absolue, a été immédiatement accueillie, même par M. Lemarié.

Sur la question de l'âge, M. Grosjean a proposé de maintenir la proposition de la Commission, en invoquant, si nous avons bien compris son observation (1), par analogie l'art. 331 C. pén. « Pourquoi parler de 13 ans dans ce cas particulier, et fixer un autre âge dans le cas qui nous occupe? C'est à peu près la même chose. » M. Guillaume Poule a combattu cette argumentation : « En matière d'attentat aux mœurs, la question de l'âge de 13 ans vise le plus ou moins grand développement physique de celui qui a été l'objet de cet attentat. Ici, au contraire, nous sommes en présence d'une question qui ne vise que le plus ou moins grand développement intellectuel de celui qui, à un moment donné, a pu commettre un acte qui peut être considéré comme coupable. » La réponse n'est peut-être pas topique. Dans l'art. 331, la loi considère que le mineur de 13 ans n'a pu donner un libre consentement à l'attentat commis sans violence qu'il a subi; elle établit une présomption légale irréfragable d'irresponsabilité morale (2), et cette présomption n'a pas pour but de faire échapper l'enfant à une peine, mais au contraire de rendre punissable l'auteur de l'attentat à raison d'un fait qui échapperait à la répression, par suite du défaut de publicité, s'il avait été accompli sur un individu plus âgé. Cela est si vrai que cette même présomption s'étend à tout mineur même âgé de plus de 13 ans, non émancipé par le mariage, lorsque l'auteur du crime est un ascendant (3). Mais

(1) M. Grosjean s'est exprimé ainsi : « On décide que le mineur de 13 ans sur lequel certaines personnes se livrent à des actes immoraux peut être l'objet de certaines répressions pénales. » Ce n'est pas exact. Le mineur de 13 ans victime d'un attentat à la pudeur commis sans violence, n'est point punissable.

(2) V. GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 331, n° 85.

(3) V. le rapport de de Belleyme au Corps législatif, cité par Garçon, *loc. cit.* n° 93.

autre chose est d'apprécier la responsabilité de l'enfant dans l'acte dont il est lui-même l'auteur principal, dans le vol ou, pour demeurer dans notre hypothèse, dans l'attentat aux mœurs qu'il a pu commettre avec ou sans violence sur la personne d'un autre enfant. La responsabilité pénale doit ici être individualisée en tenant compte d'un ensemble de facteurs parmi lesquels l'âge doit sans doute entrer en ligne de compte; mais il est peut-être excessif de faire toujours de l'âge, jusqu'à 13 ans, le facteur unique de cette responsabilité pénale en invoquant un texte spécial comme l'art. 331 C. pén. Dès 10 ans, certainement, nombre d'enfants sont en mesure d'apprécier le caractère coupable des infractions aux dispositions capitales du Code pénal qui sont la sanction des prohibitions de la loi morale représentée par le Décalogue, et, dès cet âge, il nous semble que la question de discernement mériterait d'être posée (1).

Quoi qu'il en soit, entraîné par les observations de M. Bérenger qui a repris la thèse de M. Grosjean, le Sénat a rejeté l'amendement de M. Poule, et adopté sans modification les divers alinéas de l'art. 1^{er} de la proposition.

Aussitôt après ce vote, M. le Garde des Sceaux Girard aurait voulu faire réserver tous les articles suivants jusqu'à l'art. 21, mais M. Bérenger a insisté pour que l'on discutât tout au moins la question de l'unicité du juge, et il a brillamment développé les arguments qui militent en faveur de ce système. « Ce qu'il faut, c'est un homme, un juge, qui soit immédiatement ou presque immédiatement, quand le fait se produit, à la disposition de l'enfant, qui puisse le faire venir sans tarder, parler facilement avec lui, et lui faire comprendre dans un langage qui pourra le toucher qu'il y a dans ce juge dont il a peut-être peur, un homme qui lui porte intérêt », un juge, en un mot, qui provoque une révolution dans ce jeune cœur. « Trois juges comportent un certain appareil qui peut empêcher de naître, dans la jeune conscience de l'enfant, les sentiments que nous voulons y développer. C'est un président qui interroge en présence de ses assesseurs; ceux-ci jugeront, mais il ne parle pas.

(1) Nous ne pouvons non plus admettre l'exactitude de cette observation de M. le Garde des Sceaux Girard. « Si le Sénat fixait l'âge de 12 ans, tout ce qui concerne la juridiction familiale est absolument inutile, parce qu'il n'y aura jamais de poursuites dans ces conditions. » Il nous semble, au contraire, que le but de la proposition est de faire exercer des poursuites, devant la juridiction familiale, contre des enfants qui, à raison de leur âge, ne seraient pas même aujourd'hui l'objet de poursuites devant la juridiction répressive, parce que cette juridiction familiale imposerait seulement des mesures d'éducation.

Quelles peuvent être leurs dispositions? Sont-ils bienveillants? L'enfant n'en sait rien et il s'effraie. » En outre un bon juge est plus facile à trouver que trois.

L'éminent président de la Commission a en même temps fait la critique la plus vive et la plus juste du système improvisé à la tribune par le Garde des Sceaux. Confier cette mission au juge de paix, en admettant que « la composition du corps des juges de paix est aujourd'hui si admirable que nous devons y trouver toutes les garanties nécessaires pour cet objet spécial et particulièrement délicat! mais ces magistrats, dans nombre de villes, auront-ils le temps de remplir ces nouvelles fonctions? Et que de délais, si le juge de paix doit d'abord convoquer le conseil de famille? Que fera-t-on du jeune inculpé pendant ce temps? »

Devant l'insistance du Garde des Sceaux, la suite de la discussion a été renvoyée au 14 février.

A cette séance, M. Ferdinand-Dreyfus a déposé un rapport complémentaire (Doc. parlem. Sénat, sess. ord., n° 39). Devant la Commission, le ministre avait renoncé à défendre le système qu'il avait développé le 31 janvier, et, abandonnant le juge de paix comme juge des enfants, il avait proposé de traduire les mineurs devant la chambre du conseil. La thèse s'inspirait des précédents législatifs : lois du 24 juillet 1889, du 2 juillet 1907, du 11 avril 1908; la Commission l'a adoptée, mais en apportant au projet ministériel des corrections que le rapport prend soin de préciser, et qui ne sont pas sans importance.

D'après le projet du Gouvernement, la chambre du conseil devait interroger l'enfant et se charger elle-même de l'information. Elle pouvait au besoin déléguer ses pouvoirs à un seul de ses membres.

Votre Commission vous propose de faire de cette délégation la règle. Au début de chaque année judiciaire, la chambre du conseil désignera un rapporteur qui procédera à toutes les informations relatives aux mineurs de 13 ans. Ce rapporteur aura, quant à l'information, les attributions de notre proposition primitive avait confiées au juge familial.

Il fera l'interrogatoire et sera chargé de l'enquête.

Il pourra, de plus, être choisi par la chambre du conseil, soit parmi ses membres, soit parmi les magistrats, anciens magistrats, avocats, avoués ou avoués honoraires, notaires ou notaires honoraires, membres des sociétés de patronage, et parmi les membres des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ces catégories sont celles parmi lesquelles, d'après notre proposition antérieure, pouvait être choisi le juge familial. Ce dernier amendement qui nous a été suggéré par notre éminent président, M. Béronger, permet d'associer, dans une mesure facultative, à l'action de la chambre du con-

seil, les membres des compagnies judiciaires et les hommes dévoués à la cause de la préservation de l'enfance.

L'adoption de cet amendement nous a conduits à modifier la proposition de M. le Garde des Sceaux relative aux pouvoirs d'information de la chambre du conseil. Aux termes de son projet, le tribunal avait, quant à l'information, les pouvoirs du juge d'instruction.

Donner ces pouvoirs au rapporteur qui peut être choisi en dehors des membres du tribunal, ce serait conférer à une personnalité n'appartenant pas à la magistrature, des attributions d'une incontestable gravité. D'autre part, et d'une manière générale, si l'on accorde au rapporteur les pouvoirs du juge d'instruction, on l'oblige à organiser la défense du mineur suivant les règles minutieuses établies par la loi du 8 décembre 1897; il devra lui désigner un avocat d'office, l'entendre dans un délai de rigueur, communiquer le dossier à l'avocat la veille de l'interrogatoire. Ces formalités compliquées enlèveraient à la juridiction de la chambre du conseil le caractère tutélaire que nous sommes d'accord pour lui conserver.

Afin de permettre au rapporteur d'arriver à la découverte de la vérité, il paraît nécessaire et suffisant de lui conférer le droit, sur avis conforme du ministère public, de procéder à des perquisitions, à des saisies, et, dans certains cas exceptionnels, de commettre des experts pour les opérations qui lui paraîtraient indispensables (1).

(1) Dans cette nouvelle rédaction, la proposition n'a plus que 26 articles. Les art. 2, 3, 4, 5 et 17 du texte rectifié, sont supprimés, l'art. 6 ancien devient l'art. 2 et le numérotage se modifie ainsi jusqu'à l'art. 13 qui est l'ancien art. 18. Les modifications apportées à la rédaction de certains des articles conservés ont simplement pour but de les mettre en harmonie avec la conception nouvelle du système. Ainsi, dans l'art. 2 (ancien art. 6), il est dit que le ministère public saisit le tribunal civil de première instance, ou l'une des chambres de ce tribunal qui statuera en chambre du conseil. Il eut peut-être été bon de spécifier que la chambre appelée à statuer sera nécessairement une chambre civile. Dans les tribunaux composés de deux chambres, on pourrait, en effet s'autoriser de ce texte pour soumettre l'affaire à la chambre correctionnelle.

Le nouvel art. 7 (11 ancien) est ainsi rédigé : « Toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées par lettre recommandée, dans le délai de dix jours, aux parents, tuteur ou gardiens, et au procureur de la République ». Cette notification au parquet est-elle vraiment nécessaire? En matière pénale les délais à l'égard du procureur de la République courent toujours du jour du jugement.

Enfin le nouvel art. 25 (30 ancien) est ainsi rédigé : « La chambre du conseil, organisée dans les conditions prévues au titre premier, peut prononcer la mise en liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles précédents ».

Une addition introduite dans l'art. 16 (21 ancien) mérite d'être particulièrement signalée. Elle a pour but de décider que les mesures provisoires prises par le juge d'instruction à l'égard du mineur délinquant, en conformité de la loi du 19 avril 1898, demeurent en vigueur tant qu'un jugement définitif ne les a pas supprimées.

M. Ferdinand-Dreyfus, dans un deuxième rapport supplémentaire déposé le 24 mars (n° 85), revient sur cette disposition et la justifie ainsi : « Il paraît en effet inutile de renvoyer le mineur en police correctionnelle lorsque le placement a été effectué par le juge dans les conditions prévues. Ce serait compliquer inutilement la procédure. Les parents ont toute garantie, puisque, jusqu'au troisième degré, ils

La première délibération ne fut reprise que le 9 mars. M. Ferdinand-Dreyfus a brièvement exposé les circonstances dans lesquelles la Commission avait été amenée, à titre transactionnel, à substituer la chambre du conseil au juge familial, et le nouveau Garde des Sceaux, M. Antoine Périer, a affirmé l'accord du Gouvernement et de la Commission. Il a admis que la délégation donnée par la chambre du conseil au rapporteur, à l'effet de procéder à l'interrogatoire de l'enfant, sera la règle, et il a combattu par avance deux amendements de M. Félix Martin tendant à attribuer compétence à la chambre du tribunal du domicile des parents, au lieu du tribunal du lieu du délit, et à soumettre la désignation du rapporteur (art. 4) à l'agrément du Garde des Sceaux, quand le choix du tribunal ne porte pas sur un magistrat en exercice, à imposer à ce rapporteur, dans le même cas, l'obligation de prêter serment, et à lui prescrire enfin de faire porter son enquête « sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, ainsi que sur les maladies dont il a pu être atteint ». L'examen médical, prévu par l'art. 4 ne suffit-il pas? Quant à l'agrément du Garde des Sceaux et au serment, pourquoi soumettre un homme de bonne volonté, qui vient remplir des fonctions délicates et gratuites, à des formalités qu'il considérera peut-être comme une marque de défiance? Le Garde des Sceaux acceptait au contraire d'avance un autre amendement à l'art. 4, par lequel M. Félix Martin demandait la désignation de rapporteurs suppléants. Répondant à une interruption de M. Dominique Delahaye, le ministre a ajouté : « Dans ce projet la Commission et le Gouvernement se sont efforcés d'écarter toute idée confessionnelle. Nous ne voulons en aucune façon mêler à cette œuvre sociale des idées religieuses, des idées politiques même qui pourraient nous mettre en désaccord sur une œuvre dont les résultats doivent être bons ». M. Charles Riou a répliqué : « Vous fermez les yeux sur les causes ». Certes, à de nombreuses reprises il a été fait allusion, dans cette *Revue*, à l'influence de l'obscurcissement des croyances religieuses sur le développement de la criminalité juvénile; nous ne voudrions point paraître soutenir

peuvent former opposition à l'ordonnance de garde si elle ne leur donne pas satisfaction. L'ordonnance du juge doit être maintenue tant que l'opposition n'a pas été accueillie par la chambre du conseil. Celle-ci devra naturellement statuer dans les conditions de publicité restreinte prévues au dernier paragraphe de l'article 6. »

La mesure demeurerait donc obligatoire, malgré l'ordonnance de non-lieu, contrairement à ce qui se produit actuellement.

aujourd'hui une thèse contraire, et nous nous associons bien volontiers aux observations de M. de Las Cases, lorsque à cette même séance, à propos de la liberté surveillée, il disait : « Vous ne ferez rien si vous ne mettez pas à la base même de l'éducation de l'enfant, son éducation morale, si vous ne lui donnez pas ce haut idéal, qu'est l'idéal religieux ». Mais nous apercevons difficilement en quoi cette question pourrait réfléchir sur les mérites d'une loi de procédure qui a, somme toute, pour but unique de permettre, sans mettre en mouvement la justice répressive, d'assurer l'éducation d'enfants dont le défaut d'éducation sera démontré à la suite des infractions par eux commises à la loi pénale. Mais ce qu'il faut, dans une loi de cette nature, c'est n'omettre aucune des garanties nécessaires de la liberté individuelle. A ce point de vue, les observations de M. de Las Cases sur les pouvoirs attribués au rapporteur, qui, sans être un véritable juge d'instruction, en aurait cependant certains pouvoirs, du moins sous le contrôle du Parquet, nous paraissent dignes de la plus grande attention.

Rien n'est difficile et rien n'est dangereux comme un juge d'instruction qui n'est pas un magistrat de carrière et qui n'a pas toute la mentalité qui ne peut être acquise que par une longue carrière.

Or ce juge d'instruction officieux, cet enquêteur que vous allez nommer, vous ne lui donnez pas seulement pour mission d'étudier, d'examiner un peu ce qu'est l'enfant, quelle est sa psychologie et beaucoup ce qu'est sa famille et dans quelles conditions on peut le remettre en liberté et subvenir à sa tutelle, vous déclarez qu'au besoin ce tuteur officieux pourra avoir le droit de faire des saisies et des perquisitions. Je vous avoue que je considère comme extrêmement grave une pareille latitude donnée à un simple particulier, si bien choisi soit-il.

J'entends bien qu'il devra demander auparavant l'autorisation du procureur de la République; mais ne craignez-vous pas qu'avec l'habitude des choses, cela ne devienne, pour ainsi dire une formalité? Ne comprenez-vous pas qu'il y aurait une mesure à prendre, qu'il y aurait à déclarer, par exemple, que, quand il faudrait recourir à de pareils moyens, la présence d'un juge d'instruction serait nécessaire?

Vous savez, en effet, messieurs, combien est grave toute perquisition et quels peuvent être les dangers qu'elle entraîne. Je crois donc que, sur ce point, il y a quelque chose à faire.

Après le discours du Garde des Sceaux, M. Bérenger, dans une courte déclaration de principe, s'est réservé de défendre en seconde délibération, la thèse du juge unique choisi même en dehors de la magistrature, puis M. Félix Martin a défendu son amendement à l'art. 2, qui n'a pas été adopté.

Après une assez courte discussion, M. Félix Martin a retiré ceux de ses amendements à l'art. 4 qui n'étaient pas acceptés par la Com-

mission et par le Gouvernement, et, sauf l'introduction dans l'art. 4 de cette phrase : « La chambre du conseil pourra désigner un ou plusieurs rapporteurs suppléants », tous les autres articles ont été adoptés sans modifications (1).

Le 24 mars, M. Ferdinand-Dreyfus déposait un second rapport supplémentaire. Nous en retiendrons d'abord l'exposé des raisons qui ont déterminé la Commission à rejeter trois amendements présentés l'un par M. Riou, l'autre par M. Bérenger, et le troisième par M. Las Cases.

M. Riou demandait qu'à partir du moment où la loi sera appliquée, « les statistiques judiciaires annuelles fassent connaître le mode d'instruction auquel auront été soumis, conformément à la loi du 28 mars 1882, les enfants déferés aux tribunaux ». Cette proposition a paru étrangère à l'objet de la loi nouvelle.

L'amendement de M. Bérenger avait pour but de faire revivre, au moins partiellement, l'institution du juge familial unique, en lui donnant compétence pour statuer sauf appel, dans les cas de remise à la famille avec ou sans la surveillance d'un délégué, de placement dans un asile ou dans une institution charitable, opéré avec le consentement constaté par écrit des parents, et de remise à l'Assistance publique, opérée d'accord avec la famille. Dans les autres cas, la compétence de la chambre du conseil aurait, au contraire, été maintenue.

Ce partage de compétences entre le juge familial et la chambre du conseil appliqué aux mêmes faits et uniquement déterminé par une

(1) Notons toutefois cet échange d'observations entre M. F. Martin et M. Ferdinand-Dreyfus, à propos d'un quatrième alinéa de l'art. 4 :

M. Félix MARTIN. — Je vous demande, messieurs, la permission de relire la phrase dont je propose la suppression. « Au cours de cette enquête, l'enfant, les parents et toutes autres personnes sont entendus aussi souvent qu'il sera nécessaire. » Je vous avoue, messieurs qu'en relisant cette phrase, je ne puis m'empêcher de sourire.

Je la trouve enfantine. S'il existait des magistrats à qui de pareilles instructions fussent nécessaires, il faudrait les renvoyer à l'école.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la commission demande au Sénat de vouloir bien adopter son texte qui ne nous a pas paru enfantin, bien qu'il s'agisse d'une loi sur l'enfance. (*Sourires.*) Elle estime qu'étant donné l'organisation d'une juridiction nouvelle, il n'est pas mauvais d'insister un peu sur les nouveaux devoirs qui s'imposeront aux conseillers ou aux philanthropes rapporteurs qui seront désignés par la chambre du conseil, de manière à bien appeler leur attention sur la nécessité de faire des enquêtes aussi complètes que possible.

L'honorable M. Félix Martin, qui voulait tout à l'heure insister sur la nécessité d'un examen médical approfondi, voudra bien, je pense reconnaître qu'il y a là une recommandation qui n'est pas superflue.

M. Félix MARTIN. — Elle est plus que superflue.

circonstance étrangère, telle que le consentement des parents, paraîtrait, observe le rapporteur, de nature à compliquer l'exécution de la loi sans remédier aux lenteurs que voudrait, à bon droit, éviter l'honorable M. Bérenger.

M. de Las Cases aurait voulu que les perquisitions ne puissent jamais être faites que par un juge d'instruction. Son amendement a été repoussé par ce motif qu'il était difficile de l'accepter, « sans altérer le caractère du titre I^{er} de la loi ». Nous le comprenons sans peine. En effet, quel serait le rôle du juge d'instruction? Se bornerait-il à présider aux perquisitions ordonnées par le rapporteur? Aurait-il le droit d'en apprécier l'utilité et de refuser d'y laisser procéder? Mais ne conviendrait-il pas aussi qu'il pût prescrire des perquisitions nécessaires à la découverte de la vérité auxquelles le rapporteur ne penserait pas? En réalité il est quasi impossible d'introduire le juge d'instruction sans lui laisser la direction des poursuites.

Signalons, en second lieu, les modifications apportées par la Commission au texte adopté en première délibération par le Sénat.

1^o Dans l'art. 2, après avoir rappelé la triple compétence du droit commun (art. 23, C. instr. crim.), la Commission admet que si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant aura été trouvé, ce tribunal pourra, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents. Il lui a paru, en effet, de l'intérêt de l'enfant, quand l'enquête ne comporte pas d'opérations sur place ni d'audition des témoins ou plaignants, que le tribunal saisi soit le plus rapproché possible du milieu dans lequel l'enfant a été élevé et dans lequel vit sa famille (1).

2^o Dans le but de faciliter l'organisation du service, dans les tribunaux et dans les Cours composées de plusieurs chambres, elle a décidé, sur l'observation de M. le premier président Forichon, que

(1) Cet article 2 a été ainsi rédigé :

ART. 2. — Le ministère public, dès qu'il est informé d'une infraction à la loi pénale à la charge d'un mineur de 13 ans, en saisit, par l'envoi du procès-verbal, du rapport ou de la plainte, le tribunal civil qui statuera en chambre du conseil.

« Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteurs.

« Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de 13 ans.

le président du tribunal désignerait, dans ce cas, la chambre appelée à statuer en chambre du conseil sur les procédures concernant les mineurs de 13 ans (art. 4), et que la chambre de la Cour chargée de prononcer en appel sur ces mêmes procédures, serait désignée par le premier président (art. 9).

3° Au nombre des mesures susceptibles d'être prises par la chambre du conseil, la Commission a ajouté (art. 6) la remise de l'enfant à sa famille sous la surveillance d'un délégué.

4° Dans le troisième alinéa de ce même article 6, une modification à la rédaction première, suggérée par M. Bérenger, précise que le consentement donné par la famille au placement de l'enfant devra être constaté *par écrit*. Cette formule signifie-t-elle qu'un donné-acte dans le jugement sera insuffisant?

5° Une disposition additionnelle, inspirée par les observations de M. de Las Cases, ouvre la chambre du conseil du tribunal (art. 7) et de la Cour (art. 9), aux membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, aux membres, agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi qu'aux personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

6° La rédaction de l'art. 8 *in fine* a été modifiée de façon à préciser que le mineur de 13 ans inculpé comme co-auteur ou complice d'autres inculpés présents plus âgés, ne serait renvoyé devant la juridiction de droit commun, qu'autant que les inculpés âgés de plus de 13 ans y seraient eux-mêmes renvoyés.

7° Un alinéa nouveau, introduit au début de l'art. 16, maintient expressément en vigueur l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des *mineurs*, et le rapporteur prend soin d'expliquer que, par cette expression, on doit entendre la minorité légale de l'art. 488 C. civ. Au contraire les mineurs de 13 à 18 ans victimes de délits, pourront seuls être l'objet de la part du juge d'instruction des mesures autorisées par cette même loi.

Quand on compare l'énumération de ces mesures, telle qu'elle est donnée dans l'art. 4 de la loi de 1898 et dans l'art. 16 de la proposition, on est induit à penser que la Commission admet le placement de l'Assistance publique des mineurs de 16 à 18 ans. Abroge-t-elle implicitement l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906? Mais alors pourquoi ne pas prévoir la remise à l'Assistance publique au nombre des mesures autorisées par l'art. 66 C. pén., dont le texte est également modifié? Nous doutons cependant que la Commission veuille faire à l'Assistance publique le triste cadeau des mineurs délinquants de 16

à 18 ans; mais n'eût-il pas été bon de s'en expliquer formellement, afin d'éviter les difficultés résultant de l'interprétation d'un texte nouveau qui semble n'admettre aucune exception?

8° Dans l'art. 21 la Commission propose une rédaction nouvelle de l'art. 65 C. pén., énumérant toutes les mesures susceptibles d'être prises désormais dans l'intérêt du mineur de 13 à 18 ans acquitté par défaut de discernement (1).

9° Les articles 67, 68 et 69 C. pén., sont remaniés (2), non seulement pour mettre leur texte en harmonie avec la loi projetée, mais aussi pour attribuer dans toutes les hypothèses, compétence à la juridiction correctionnelle pour connaître d'un crime, même capital, commis par un mineur de 13 à 16 ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge (art. 26 nouveau).

(1) Cet article serait ainsi rédigé : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

» Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de 21 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée.

» A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

(2) Voici la rédaction proposée pour ces articles :

ART. 67. — « S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

» S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

» S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

» Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

» S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

ART. 68. — « Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 69. — « Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans. »

10° Enfin un paragraphe additionnel, ajouté sur la proposition de M. de Las Cases, à l'ancien art. 26. devenu l'art. 27, décide que le règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de la loi nouvelle, fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes et institutions charitables auxquelles des mineurs auront été confiés par l'application de la nouvelle loi, et que la loi sera applicable six mois après sa promulgation.

La 2^e délibération s'est ouverte le 18 mai, et, de suite, M. Bérenger, à propos de l'art. 2, a reproduit le système transactionnel qu'il avait défendu sans succès devant la Commission, et demandé que dans les cas où l'enfant serait remis à la famille, ou placé soit en liberté surveillée, soit dans une maison de réforme avec l'assentiment du père, la décision appartienne, sauf appel, au juge familial unique, et que, dans les autres cas, l'instruction fût faite par ce même juge familial, sous réserve de la décision de la chambre du conseil. En réalité, répondit le rapporteur, la compétence du juge familial dépendra du consentement de la famille! Or que vaut souvent la famille? Ne constitue-t-elle pas souvent le borbier dont il faut retirer l'enfant (1)?

(1) M. Bérenger avait invoqué la nécessité d'avoir une juridiction toujours disponible; il lui semblait que la chambre du conseil, absorbée par des devoirs multiples, ne remplissait pas cette condition. M. Ferdinand-Dreyfus a répondu à cette objection en indiquant approximativement, d'après les renseignements fournis par la préfecture de Police et par les Comités de défense, le nombre des mineurs de 13 ans qui seraient déferés à la chambre du conseil.

« A Paris, le préfet de Police nous a dit qu'on n'a arrêté, en 1910, que 106 enfants de moins de 13 ans sur la voie publique, parce que, malheureusement, les inondations avaient suspendu, à ce moment-là, l'action de la police. En 1909, on n'en a arrêté que 139. C'est évidemment très insuffisant et, le jour où notre loi fonctionnera, j'estime qu'on en arrêtera plus du double, parce que trop souvent la police, en l'absence d'une législation précise, hésite aujourd'hui à arrêter les petits mendiants et les petits vagabonds.

» En province, les résultats sont forts différents suivant les villes.

» A Lyon, par exemple, on a arrêté 18 garçons et 2 filles, au cours de l'année 1910; à Bordeaux, où il y a une Société excellente qui s'occupe de la préservation de l'enfance, on a arrêté 21 mineurs; au Havre, où il y a une action concertée très efficace entre les autorités scolaires, le Comité de défense et la police, on a noté 425 enfants qui vagabondaient en dehors des heures de classe et le sous-comité de défense a connu 63 dossiers concernant 59 garçons et 4 filles.

» A Rouen, on a arrêté 105 enfants; à Lille, 65 garçons et 15 filles; à Marseille, un peu plus, 95 garçons et 5 filles, parce qu'il y a là un homme d'un très grand dévouement, M. Vidal-Naquet, qui a consacré sa vie à la défense des enfants traduits en justice.

» Enfin, pour avoir un chiffre d'ensemble, le Sénat voudra bien se souvenir qu'au 6 février 1911, il y avait dans les colonies pénitentiaires, envoyés depuis cinq ans,

N'exagérons pas d'ailleurs les avantages du juge unique, tel que le connaissent les États-Unis. Il semble que, même dans ce pays, on tend à lui préférer une juridiction plurale (1), et M. Bérenger n'a-t-il pas reconnu lui-même que l'impression rapportée de Chicago par le distingué directeur de notre Administration pénitentiaire, après avoir assisté aux interrogatoires familiaux des enfants par le juge unique, était peu favorable à cette justice dépourvue de solennité (*Revue*, 1910, p. 1131)?

M. le Garde des Sceaux Périer s'est associé au rapporteur en faisant remarquer que les actes commis par les mineurs sont parfois d'une extrême gravité, comme le feu abominable de la « torche humaine » dans lequel des enfants jetaient du pétrole sur un de leurs camarades et y mettaient le feu. Devant cette double critique, le Sénat n'a pas cru devoir adopter l'amendement.

Le Sénat a repoussé également un amendement de M. Félix Martin tendant à la suppression dans l'art. 2 des mots « par l'envoi du procès-verbal, du rapport, ou de la plainte », dans la phrase « le ministère public... saisit le tribunal civil. ». Pour justifier la rédaction, le rapporteur a fait répondre que la commission avait voulu exclure formellement les plaintes verbales (2).

Mais l'intérêt capital de cette séance se concentre certainement sur l'amendement, au premier alinéa de l'art. 4 présenté par M. Philippe Berger (3). Il tendait à permettre de choisir comme rapporteurs des

pour délits commis avant l'âge de 13 ans, 622 garçons et 37 filles, soit 659 enfants. »

« Il me paraît donc — et je pense que ce sont à peu près les conclusions de M. le Garde des Sceaux — que notre loi, une fois promulguée, fonctionnerait en faveur d'un millier d'enfants au-dessous de 13 ans, dont 200 ou 250 pour Paris. La chambre du conseil n'est-elle pas, surtout avec l'institution du rapporteur et des rapporteurs suppléants, suffisamment outillée pour juger ces petits malheureux à raison de quatre ou cinq par audience? »

(1) Notamment à Rochester, comté de Monroë (act. du 1^{er} janvier 1911).

(2) Dans ses explications orales, M. Martin est revenu sur cette idée, que la compétence devait appartenir de préférence au tribunal du domicile des parents; mais il a reconnu que la dernière rédaction de l'art. 2 lui donnait satisfaction sur ce point.

(3) Cet amendement était ainsi rédigé :

« Au début de l'année judiciaire, la chambre du conseil désigne, pour procéder aux informations relatives aux mineurs de treize ans, soit un de ses membres, soit un rapporteur choisi parmi les catégories suivantes : magistrats, anciens magistrats, avocats, avoués ou avoués honoraires, notaires ou notaires honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des Sociétés de patronage reconnues d'utilité publiques, ou subventionnées, ou autorisées par arrêté du ministre de l'Intérieur, et membres de l'un ou l'autre sexe des Comités de défense des enfants traduits en justice. ». Au cours du vote, M. Philippe Berger a ajouté « de l'un et l'autre sexe », après le mot avocats.

femmes, à la condition qu'elles fussent membres d'une Société de patronage ou d'un Comité de défense. Une femme pourra donc faire des perquisitions, s'est écrié M. Grosjean. Parfaitement, a répondu M. Berger. Et cette perspective, et cette dérogation aux règles de l'organisation judiciaire, rappelées par le Garde des Sceaux, n'ont pas effrayé le Sénat. L'amendement de M. Philippe Berger, appuyé par M. Dominique Delahaye, a triomphé (1). C'est le triomphe du bon sens, écrivait le lendemain M^{me} Maria Vérone dans *le Matin*. *Le Temps* (numéro du 20 mai) n'était pas d'un avis moins favorable à l'innovation.

Le Sénat n'a pas ouvert l'accès de la Cour de cassation ni de la Cour d'appel aux filles d'Eve. Plus modestement, il a voté qu'elles pourraient

(1) Citons ce fragment de la discussion :

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande donc que les religieuses faisant partie des Sociétés de patronage ne soient pas frappées d'interdit (*Très bien! à droite*) et qu'elles soient admises dans cette chambre du conseil. Il ne s'agit nullement de les admettre dans un tribunal; leur robe et celle des dames des mêmes comités n'est pas celle du jugé, qui, d'ailleurs, aura quitté la sienne pour entrer en chambre du conseil.

Le jour où vous voudrez vraiment moraliser l'enfance, c'est aux religieuses et à la religion que vous devrez avoir recours, et c'est ce qui manque le plus à votre loi. (*Marques d'approbation à droite.*)

La proposition que nous discutons fournit l'occasion la plus heureuse au législateur d'introduire la femme, non pas dans le tribunal — car elle ne montera pas sur le siège du juge — mais dans les conseils qui collaborent à l'action de la justice.

M. le Garde des Sceaux a voulu établir, me semble-t-il, pour amener dans le Sénat une sorte d'hésitation, une confusion entre le juge proprement dit et ces rapporteurs en chambre du conseil. Ne laissez pas échapper le moyen qui s'offre à vous d'utiliser le dévouement de la femme, sa clairvoyance, sa connaissance du cœur de l'enfant. Si cette collaboration vous manque, vous n'aurez pas fait œuvre bien utile; si elle vous est acquise, je suis convaincu que vous aurez rendu un grand et réel service à l'enfance délaissée et coupable. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Philippe BERGER. — ... Je ne crois pas que la femme, que vous nommez ainsi enquêteuse ou rapporteur, soit un magistrat. Je le répète, c'est un auxiliaire de la magistrature, ce n'est pas un magistrat. (*Très bien! très bien!*)

Vous n'entamez donc pas les règles qui régissent notre magistrature. Sans doute, vous augmentez le rôle de la femme dans notre société; je le nie pas. Mais pourquoi n'en serait-il pas ainsi?

J'ajoute, pour finir, m'adressant à l'honorable M. Delahaye, que si l'amendement que je propose était adopté, j'espère bien que la politique — surtout la politique religieuse — serait absolument exclue de ces questions. Car des femmes de dévouement, des femmes fortes, il y en avait dans l'antiquité, vous le savez, mon cher collègue, il y en a encore aujourd'hui chez les catholiques, chez les protestants, chez les juifs et chez les libres-penseurs. (*Très bien! très bien!*)

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Nous sommes de cet avis.

M. Dominique DELAHAYE. — Mais vous n'excluez pas les religieuses catholiques?

M. Philippe BERGER. — Je n'exclus personne.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Nous demandons la libre concurrence.

être chargées des enquêtes sur les délits imputés à des enfants. Vraiment, on s'étonne que le Gouvernement ait cru bon de se faire battre sur un article si inoffensif. Est-ce que l'on appelle de vieux docteurs ès lettres à la direction des crèches et des écoles maternelles? Est-ce que la nature elle-même ne désigne pas les femmes pour soigner, gouverner et réprimander les bambins? Le texte adopté par le Sénat ne s'applique qu'à ceux de moins de 13 ans! Il est évident que des femmes seules pourront bien comprendre ces petits malheureux, leur parler leur langue, amender ceux qui ne sont pas incorrigibles. Le Sénat a décidé selon la sagesse.

Peut-être bien, s'il ne s'agissait que d'enquêtes et non d'actes comme les perquisitions.

La deuxième délibération s'est terminée le 29. Tous les autres articles ont été adoptés sans modification à l'exception du dernier alinéa de l'art. 27 dont la rédaction définitive est ainsi conçue : « La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique ». Formule peut-être imprudente, car parfois les règlements d'administration publique se font attendre bien longtemps : témoin celui qu'annonçait l'art. 21 de la loi du 5 août 1850!

La discussion n'a porté que sur l'article additionnel par lequel M. Riou demandait l'établissement d'une statistique de l'origine scolaire des délinquants. L'honorable sénateur s'est plaint incidemment de la suppression momentanée de l'aumônier dans la colonie de Belle-Ile et des procédés de basse police auxquels on aurait eu recours pour arriver à fermer l'asile de Saint-Anne-d'Auray. L'article additionnel a été rejeté au scrutin par 242 voix contre 30 sur 272 votants.

L'intitulé de la proposition de loi a été enfin modifié dans les termes suivants : « Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ».

Le 29 mai, la proposition était transmise à la Chambre. Elle venait en discussion le 12 juillet, et, aussitôt, M. Beauregard signalait les points sur lesquels le projet devait être complété et rectifié, et ses observations ont certainement fait impression car, malgré les efforts du rapporteur, M. Drelon, le vote immédiat n'a pas été obtenu. Notons rapidement les principales critiques de l'éminent député de Paris.

Et d'abord, s'agissant d'une loi spéciale et d'exception, il eût été peut-être utile de préciser si le rapporteur serait assisté d'un greffier, s'il devrait exiger le serment des témoins, s'il pourrait user à leur égard de contrainte pour les obliger à déposer, et dans quelles con-

ditions seraient décernés les mandats d'amener ou de dépôt contre l'enfant.

Le projet dit : « Le procureur de la République *s'assurera* de l'enfant ». L'expression est nouvelle et peu juridique; en réalité, elle confère au parquet le droit de faire procéder à l'arrestation de l'enfant sans oser prononcer ce mot. Mais, de deux choses l'une, s'il y a flagrant délit, le procureur de la République puisera, dans la loi de 1863, le droit de décerner un mandat de dépôt à la condition d'obtenir la confirmation de ce mandat dans les conditions et les délais prévus par cette loi; ou bien il n'y a pas flagrant délit, et alors le parquet demeure désarmé, et, d'autre part, il résulte bien de l'ensemble du texte que le pouvoir d'ordonner l'arrestation du mineur n'appartient pas au rapporteur.

Le silence du projet en ce qui concerne les règles à observer pour recevoir les explications de l'enfant et de ses parents, et les dépositions des témoins ainsi que sur la présence d'un greffier, appelle d'autant plus l'attention, qu'une interruption de M. Drelon permet de penser que, dans sa pensée tout au moins, le rapporteur, au cours de son enquête, ne serait pas assisté de cet auxiliaire indispensable pour donner un caractère d'authenticité aux déclarations recueillies. « Alors, observa fort justement M. Beauregard, tout cela va se passer en bonne camaraderie. On ne tiendra écriture de rien, on condamnera un enfant, on prendra contre lui des mesures, sous prétexte qu'il est un assassin, un incendiaire, et il ne restera rien de l'enquête qui aura été faite! Et le jour où il voudra faire reviser la sentence, où il demandera son dossier, néant, il n'y en aura pas, rien n'aura été conservé! » L'exercice du droit d'appel serait lui-même illusoire dans de telles conditions.

A propos de l'appel, les explications contradictoires de M. Bauregard et de M. Drelon, ont démontré la nécessité de reviser la rédaction de l'art. 8 pour ne pas laisser indéfinie la question de savoir s'il pourra être interjeté appel d'une décision qui remettrait l'enfant à sa famille, mais en le plaçant sous la surveillance d'un délégué. « Si l'on impose par erreur à la famille d'un enfant innocent ou qui se dit tel, dont les parents sont convaincus qu'il est innocent, la présence déshonorante d'un surveillant, l'appel doit être possible », disait avec raison M. Beauregard.

On peut s'étonner également que l'appel soit interdit dans le cas où les parents ou le tuteur ont donné leur assentiment au placement de l'enfant hors de la famille. Le père, le tuteur doivent pouvoir revenir sur un consentement arraché peut-être par l'émotion de leur

comparution en justice. Enfin l'enfant lui-même, pourquoi lui refuser la faculté d'appeler? N'est-ce pas en réalité lui refuser le droit de se défendre contre l'inculpation il est l'objet, et dont ses parents, dans le secret désir de se débarrasser de lui, acceptent peut-être trop volontiers le bien-fondé? (1). On a souvent signalé dans cette *Revue*, l'abus que des parents indignes font de leur droit de correction. Prenons garde d'ouvrir la porte à des abus du même genre. Cela paraît d'autant plus nécessaire que la décision de la chambre du conseil n'a pas besoin d'être motivée sur la participation de l'enfant à un fait délictueux. « Dans l'indication de ce que doit faire le vieux monsieur ou la bonne dame chargé par le tribunal d'informer, ajoutait encore M. Beauregard, il n'y a rien qui vise la recherche de la culpabilité. Les auteurs du projet ont toujours supposé que l'enfant était incontestablement coupable. » Or c'est là l'erreur capitale qui a entraîné les auteurs de la proposition de loi à faire trop bon marché et de la publicité protectrice de l'audience et des règles de notre droit qui garantissent à la fois la liberté individuelle et la sécurité sociale.

Toutes les fois qu'une infraction à la loi pénale est commise, il faut en rechercher l'auteur, et, dans cette recherche, l'âge de l'inculpé ne faisant rien à l'affaire, les garanties légales doivent donc être les mêmes qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un majeur; il convient qu'il soit procédé à l'information, sous le contrôle d'un magistrat ayant le caractère de juge, indépendant par conséquent du procureur de la République qui requiert, et ayant un pouvoir de juridiction lui permettant de dire s'il y a lieu ou non de faire droit aux réquisitions du ministère public. Le rapporteur créé par le projet, n'a pas ce caractère parce qu'il n'est pas magistrat, d'abord, et ensuite parce qu'on le subordonne au procureur de la République pour les actes les plus importants, spécialement lorsqu'il y a lieu de perquisitionner non seulement chez l'inculpé, mais même chez les tiers. Or, ne l'oublions pas, le procureur de la République, en dehors du flagrant délit, n'a pas le droit de prescrire une perquisition; on estime utile de lui conférer ce pouvoir si l'auteur présumé du crime ou du délit est un enfant âgé de moins de 13 ans, quelle sera la valeur de la perquisition à l'égard de l'individu majeur contre qui la perquisition permettrait de relever des charges?

Les garanties nécessaires de la liberté individuelle sont donc

(1) Observons qu'actuellement l'enfant peut interjeter appel des décisions rendues par application de l'art. 66, C. pén., sans distinction. Son père ne peut pas renoncer valablement en son nom à ce droit.

sacrifiées; celles de la défense sociale ne le sont pas moins. Supposons une information ouverte à la suite d'une série d'incendies, les différentes personnes sur qui les soupçons se sont d'abord portés justifient d'un alibi; finalement, les charges semblent s'accumuler contre un enfant. A partir de ce moment, sans pouvoir contrôler le bien-fondé des indices, le juge d'instruction devra se dessaisir au profit du rapporteur et du procureur de la République, et comme, désormais, on va s'occuper surtout de rechercher dans quel milieu l'enfant est élevé, les camarades qu'il fréquente, il suffira qu'on se soit heurté par erreur à un soupçon contre un enfant pour que les investigations judiciaires soient subitement entravées et que le véritable auteur du crime échappe à la répression.

Toutes ces difficultés disparaissent, au contraire, si on confie le soin de diriger ces procédures à un magistrat possédant tous les pouvoirs de juge d'instruction. Rien n'empêcherait d'ailleurs de l'autoriser à faire appel au concours des personnes charitables que le projet désigne comme aptes à remplir les fonctions de rapporteur. Leur intervention serait souvent utile pour réunir les renseignements nécessaires sur la conduite, la moralité de l'enfant et de sa famille, pour suggérer les mesures à prendre en vue d'assurer son éducation. Elles seraient à la fois des témoins et des experts, et cela suffit.

Rendons justice, d'ailleurs, aux auteurs de la proposition de loi. Ils se sont inspirés à la lettre des prescriptions du législateur du Parnasse. Vingt fois sur le métier, ils ont remis leur ouvrage; les corrections qu'ils y ont patiemment apportées, ne témoignent pas seulement de leur application zélée, elles attestent aussi l'extrême difficulté de la tâche qu'ils avaient assumée. Ne nous étonnons donc pas si le projet a besoin encore de quelques retouches et espérons que de nouvelles discussions permettront rapidement d'introduire, sans secousse inutile, dans notre pratique judiciaire à l'égard des mineurs, une réforme indispensable.

H. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (*suite*). — SONNERIES DE CLOCHES.
SÉPARATION DES POUVOIRS.

Le dernier cahier du recueil périodique de Dalloz nous apporte un arrêt de la Chambre des requêtes qui mérite d'être signalé dans cette chronique aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. Il s'agit de sonneries de cloches, matière fertile en procès et dont nous avons souvent parlé ici. Mais, cette fois, la question se présentait sous un aspect nouveau et intéressant.

Rapportons d'abord les faits qui ont soulevé la controverse que la Cour suprême vient de trancher.

Au commencement de l'année 1908, M. l'abbé Lassus, desservant de la paroisse de Claracq, dans les Basses-Pyrénées, désigna son sonneur de cloches et choisit un nommé Barat-Latuite. Mais cette nomination ne parait pas avoir été goûtée par le maire de Claracq, qui prit immédiatement un arrêté pour réglementer les sonneries de cloches dans la commune. L'article premier de cet arrêté mérite d'être approuvé, car il disposait simplement que « les sonneries religieuses seraient faites suivant les usages antérieurs et de façon à assurer, dans des conditions normales, le service du culte », formule excellente et qui mériterait de servir de modèle pour tous les arrêtés de sonneries de cloches. Si donc M. le maire de Claracq s'en était tenu là, sa sagesse administrative aurait été grande et de tous points digne d'éloges. Malheureusement ce magistrat municipal n'a pas borné ses efforts à ce seul article premier. Dans un art. 2, il réglementait les sonneries civiles, et, dans un art. 3, il ajoutait encore que des sonneries (civiles) seraient faites « pour annoncer à midi l'heure du repas et le soir celle de la cessation du travail aux ouvriers des champs ». Cette formule était beaucoup moins louable, car la loi n'a jamais permis aux maires de substituer des sonneries laïques aux sonneries religieuses et de supprimer ainsi l'angélus, consacré par la tradition. Mais, après tout, les choses auraient pu s'arranger, car, en entendant sonner la cloche de l'église à midi et à 7 heures du soir, les paroissiens de M. le curé auraient pu croire que c'était l'angélus, et les électeurs de M. le maire auraient